

## Séance du 09 novembre 2015

### Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Carole GHIOT, Ière Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES,  
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN,  
José DEGREVE, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Monsieur André GYRE, Conseiller communal - Président étant absent, Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, assure les fonctions de Président.

---

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en séance publique, après le point 21 :

### Séance publique :

22.-I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.

---

### **1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2015 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2015 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.078.130,23 € ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 19 octobre 2015 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

**2.- Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 - Réunion de concertation du 24 août 2015 - Communication.**

Réf. DO/-1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 2 et 187 et suivants;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local approuvé par le Gouvernement wallon, le 13 décembre 2012;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 30 septembre 2013;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016, adoptés par notre Conseil communal;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2013 - 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014 - 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Vu le Plan de cohésion sociale (P.C.S.) de Beauvechain approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2014 et ratifié par le Conseil communal le 24 février 2014;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 29 août 2014 dont il a pris connaissance à la date du 27 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 24 août 2015 dont le Collège communal a pris connaissance le 22 septembre 2015;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion de concertation susvisée.

---

**3.- Logements IPB - Convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social - Approbation.**

Réf. DO/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 30 septembre 2013;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016, adoptés par le Conseil communal;

Vu le programme communal d'actions générale du CPAS en matière de logement 2013-2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014-2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 29 août 2014;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région wallonne (DiCS) pour les "Plans de Cohésion sociale 2014-2019";

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe d'adhésion de la commune au Plan de Cohésion sociale et transmise à la même date à la DiCS;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 décidant :

- De ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon, ci-annexé.
- De transmettre la présente délibération à la responsable P.C.S de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

Vu la lettre du 22 avril 2014 de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances et de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Gouvernement, réuni en séance du 20 mars 2014, a approuvé le Plan de cohésion sociale de notre commune;

Vu l'action 7 du Plan de Cohésion sociale relative à l'accompagnement sociale des locataires des logements publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain pour une période d'un an;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Attendu que cet Arrêté prévoit en son article 3 §1 et §2 les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social à travers la conclusion par la société de logement de service public d'une convention cadre visant à mettre en place des actions individuelles,

collectives ou communautaires pour chacun des domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société ;

Considérant que les conventions visées sont conclues par la société de logement de service public avec un ou plusieurs partenaires dont notamment les CPAS ;

Considérant que chaque convention-cadre prévoit un accompagnement social spécifique pour les ménages accompagnés. Ces ménages accompagnés sont spécifiquement:

- des nouveaux locataires précédemment accompagnés par un opérateur du logement qui nécessitent un accompagnement lors de la transition vers un logement social ;
- des locataires d'une société de logement publique présentant plusieurs difficultés psycho-médico-socio-économiques et nécessitant un accompagnement transversal pour favoriser leur maintien dans le logement social ;

Considérant que ces ménages sont retenus sur la base d'une proposition du référent social qui apporte des éléments attestant de difficultés dans les domaines visés supra ;

Considérant que l'accompagnement social spécifique est un accompagnement principalement individuel dont l'objectif consiste à atteindre l'exécution de bonne foi du contrat qui lie le locataire et la société de logement public grâce à une appropriation progressive de la règle, une occupation correcte du logement et le respect de la vie collective ;

Considérant que l'accompagnement social spécifique consiste en un processus d'échanges réguliers entre le ménage locataire et les intervenants sociaux désignés pour l'accompagner ;

Considérant que ce processus comprend au minimum une rencontre hebdomadaire entre le ménage accompagné et les intervenants sociaux pendant une période de 6 mois renouvelable une fois ;

Considérant que les intervenants sociaux ont pour priorité de faire partager le sens de la démarche d'accompagnement et de chercher la prise d'autonomie responsable du ménage ;

Attendu que l'IPB perçoit un subside de 600 €/an/ménage accompagné, subside qu'elle peut rétrocéder totalement ou partiellement au partenaire tel que le prévoit l'article 7 §2 de l'Arrêté précité du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 ;

Attendu qu'au vu des éléments précités, il convient de conclure une convention-cadre de partenariat entre l'IPB et la commune de Beauvechain en matière d'accompagnement social ;

Attendu que dans le cadre des synergies entre la commune et le CPAS, il ya lieu de mandater le CPAS pour l'exécution de cette mission;

Vu le projet de convention-cadre ci annexé ;

Attendu que cette convention-cadre est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société de logement de service public et des modalités de mise en réseau et prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet de convention;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de

Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social des locataires des logements publics.

Article 2.- De mandater le CPAS de Beauvechain pour l'exécution de cette convention en partenariat avec le Plan de Cohésion Sociale de la Commune.

---

Messieurs André GYRE et Lionel ROUGET, Conseillers communaux rentrent dans la salle aux délibérations.

Monsieur André GYRE, assure les fonctions de Président.

---

**4.- Marché de service de coordinateur sécurité pour la maison multiservices de Hamme-Mille. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/59 - BE- S relatif au marché "Marché de service de coordinateur sécurité pour la maison multiservices de Hamme-Mille" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/73360 (n° de projet 20140007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/59 - BE- S et le montant estimé du marché "Marché de service de coordinateur sécurité pour la maison multiservices de Hamme-Mille", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/73360 (n° de projet 20140007).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**5.- Enlèvement et mise en décharge de déchets de voirie. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/54 - BO - S relatif au marché "Enlèvement et mise en décharge de déchets de voirie" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 8751/12448 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à la Directrice financière le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière le 30 septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/54 - BO - S et le montant estimé du marché "Enlèvement et mise en décharge de déchets de voirie", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA

comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 8751/12448.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**6.- Installation de détecteurs de fuite de gaz. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les bâtiments suivants de détecteurs de fuite de gaz :

- Centre Culturel, rue A. Goemans, 20 A à 1320 Hamme-Mille;
- Maison de village, rue de l'Etang, 7 à 1320 Nodebais;
- Logements, rue Max Vander Linden à 1320 Hamme-Mille;

Considérant le cahier des charges N° 2015/63 - BE - F relatif au marché "Installation de détecteurs de fuite de gaz." établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire à la modification budgétaire n° 2;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/63 - BE - F et le montant estimé du marché "Installation de détecteurs de fuite de gaz.", établis par le

Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 2.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**7.- Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu. Approbation des conditions et du mode de passation. Révision de sa décision du 31.08.2015.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre mixte le long de la rue du Milieu, entre les villages de Beauvechain et de La Bruyère, permettrait aux usagers faibles de circuler en toute sécurité;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant d'approuver le dossier de candidature pour le crédit d'impulsion 2015;

Vu l'accusé de réception du Service Public de Wallonie du 8 avril 2015;

Vu la lettre du 18 juin 2015 émanant du Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des transports, des aéroports et du bien-être animal, nous informant avoir retenu le projet introduit par notre commune;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 marquant son accord sur le dossier de candidature relatif à l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre mixte le long de la rue du Milieu et sollicitant une subvention auprès de la province du Brabant wallon;

Vu l'accusé de réception de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2015;

Considérant le cahier des charges N° 2015/49 - BE - T relatif au marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu à Beauvechain." établi par le Service Technique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015 décidant :

- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- d'approuver le cahier des charges N° 2015/49 - BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu à Beauvechain.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.835,88 € hors TVA ou 279.311,41 €, 21% TVA comprise.
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie - Service du développement territorial, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre et du Service Public de Wallonie - DGO 2 "Mobilité et Voies hydrauliques" - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire
- cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vu les remarques émises par le Service Public de Wallonie sur ce dossier;

Vu le projet corrigé;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 256.703,08 € hors TVA ou 310.610,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2015 à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 22 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/49 - BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu à Beauvechain.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.703,08 € hors TVA ou 310.610,73 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie - Service du développement territorial, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre et du Service Public de Wallonie - DGO 2 "Mobilité et Voies hydrauliques" - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2016.

Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**8.- Informatique - Service d'accompagnement informatique - Année 2016 -  
Approbation des conditions, du mode de passation.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/05 - BO - S relatif au marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Année 2016" établi par le Service Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/05 - BO - S et le montant estimé du marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Année 2016", établis par le Service Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2016.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**9.- Sanctions administratives - Agents sanctionneurs provinciaux -**

## **DESIGNATION.**

Réf. FJ/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 § 2;

Vu la loi du 17 janvier 2004 modifiant l'article 119 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police de la Zone de Police "Ardennes brabançonnes", approuvé par le Conseil communal en séance du le 1er juin 2015;

Vu la lettre du 15 février 2006 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon proposant aux communes wallonnes de recourir aux services d'un agent provincial délégué en qualité de sanctionnateur;

Vu sa délibération du 27 mars 2006 décidant d'approuver la convention proposée par la Province du Brabant wallon, relative à la mise à disposition de la commune d'un agent provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

Vu la convention entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Beauvechain, signée le 20 avril 2006;

Vu sa délibération du 16 avril 2012 décidant de désigner Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, juristes au sein du service affaires générales de la province du Brabant wallon, comme Agents sanctionneurs de la commune de Beauvechain et ce avec effet au 1er mars 2012, date à laquelle elles ont été désignées par le Collège provincial du Brabant wallon;

Vu la lettre du 11 décembre 2013 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon nous informant qu'en séance du 5 décembre 2013, le Collège provincial a désigné Monsieur François PONS, juriste au sein du service affaires générales, en tant qu'agent sanctionnateur aux côtés de Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE;

Vu sa délibération du 06 janvier 2014 désignant Monsieur François PONS, juriste au sein du service affaires générales de la province du Brabant wallon, désigné comme agent sanctionnateur de la commune de Beauvechain et ce avec effet au 5 décembre 2013, date à laquelle il a été désigné par le Collège provincial du Brabant wallon, aux cotés de Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE;

Vu sa délibération du 26 janvier 2015 approuvant les conventions qui visent le traitement des sanctions administratives sous le régime juridique de la loi SAC du 24 juin 2013, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et du décret environnement du 5 juin 2008; conventions signées par la province le 6 février 2015;

Vu la demande du Collège provincial de la province du Brabant wallon du 17 mars 2015 de redésigner les fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil provincial, à savoir Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER;

Vu le règlement général de police de la Zone de Police "Ardennes brabançonnes", approuvé par le Conseil communal en séance du 1er juin 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, sont désignées comme agents sanctionneurs

de la commune de Beauvechain.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,
- Monsieur le Président du Collège provincial,
- Messieurs les Président et Chef de corps de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes",
- Messieurs les Bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt.

---

**10.- Sanctions administratives communales – Convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d’arrêt et de stationnement – Approbation.**

Réf. FJ/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu sa délibération du 26 janvier 2015 décidant d'approuver, le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs et le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs susvisés et ce, entre la commune et le Procureur du Roi;

Vu la lettre du Collège provincial du Brabant wallon du 01 avril 2015 proposant l'adoption d'un projet de convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d'arrêt et de stationnement;

Considérant que l'indemnité à verser à la Province se composera d'un forfait de 20,00 € par procès-verbal, constat ou déclaration transmis;

Vu le nouveau règlement général de police de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes", approuvé par le Conseil communal en séance du 01 juin 2015;

Vu le projet de convention susvisé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d’arrêt et de stationnement;

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Président du Collège provincial du Brabant wallon, au Président et au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**11.- PCDN - Huitième biennale du concours de dessins NATURE, année 2015-2016- Désignation du thème et adaptation du règlement.**

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2010 approuvant le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Considérant que ce plan, résultat d'un fructueux travail d'écoute de la population et du monde associatif, s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de développement durable à savoir : répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Considérant que la commune a souhaité inscrire le Plan Communal de Développement de la Nature dans un cadre général de développement communal comprenant d'autres plans tels la charte d'engagement MAYA, le Contrat de Rivière Dyle et affluents, le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que les partenaires ont émis des souhaits de réalisations et/ou d'actions dans un esprit de cohérence des moyens existants et des conditions de terrain afin de conserver ou améliorer notre patrimoine naturel et environnemental;

Considérant que la fiche n° 18 du PCDN prévoit un concours de dessins dans les écoles sous forme de biennale;

Considérant que le concours s'adresse aux enfants des écoles de l'entité de 2,5 ans à 12 ans;

Revu sa délibération du 26 novembre 2001, approuvant le règlement de la biennale du concours du dessin "NATURE" et ses modifications subséquentes;

Considérant que les partenaires du PCDN en leur séance plénière du 13 octobre 2015 ont choisi comme thème "Dessine-moi un oiseau!";

Considérant qu'en fonction des conditions climatiques, des congés scolaires et de l'occupation des salles, le concours devrait être exposé du 14 mars 2016 au 21 mars 2016;

Considérant que pour une question de logistique, la date de réunion du jury et la remise des prix doivent être planifiées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De faire sien le thème choisi par les partenaire du Plan Communal de Développement de la Nature pour la biennale de concours de dessins Nature 2015-2016 : "*Dessine-moi un oiseau!*".

Article 2.- La délibération du Jury aura lieu le mardi 15 mars 2016.

Article 3.- La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 18 mars 2016 à 17 heures en la salle du Vert Galant.

Article 4.- De transmettre aux membres du Jury, le règlement du concours et un exemplaire de la présente délibération.

Article 5.- De transmettre le règlement aux différents établissements scolaires et aux sponsors qui le demandent.

---

**12.- Concours "Jeunes Talents" - Désignation de trois mandataires communaux au sein du jury.**

Réf. DA/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012, relatif à l'installation des conseillers communaux, à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers et à l'élection et la prestation de serment des échevins, modifié le 29 janvier 2007;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2013-2018 approuvée en sa séance du 25 mars 2013;

Vu le projet d'Agenda 21 Local - Programme communal de Développement rural période 2012-2021 approuvé en séance du Conseil communal le 12 mars 2012;

Considérant que le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen a décidé, en collaboration avec notre Commune, de réaliser un concours "Jeunes Talents" soutenant les initiatives des jeunes de la Commune de Beauvechain dans le domaine de la culture, des arts et/ou de la citoyenneté;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2012 décidant :

- d'approuver le règlement du concours "Jeunes Talents" initié par le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen en collaboration avec la Commune de Beauvechain.
- d'octroyer un Prix de la Commune de Beauvechain de 500 euros au second lauréat sur base de la sélection effectuée par le jury dont objet à l'article 3 dudit règlement. La subvention sera liquidée sur base du bilan moral et financier de l'activité qui nous seront transmis via le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.
- de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Vu l'article 3 du règlement du Concours "Jeunes Talents" 2012 approuvé par le Conseil communal en séance du 11 juin 2012;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 3 mandataires communaux au sein du jury jusqu'à la fin de la présente législature;

Vu les candidat(e)s présenté(e)s pour ces désignations, à savoir :

- Luc GATHY
- Anne-Marie VANCASTER
- Pierre FRANCOIS

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De désigner comme mandataires communaux au sein du jury du Concours "Jeunes Talents" 2012, les candidats suivants :

- Luc GATHY
- Anne-Marie VANCASTER
- Pierre FRANCOIS

Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.

---

Madame Isabelle DESERF, Echevine, quitte la salle aux délibérations.

---

**13.- SEDIFIN - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 2015 par lettres datées du 13 octobre 2015;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux aux assemblées précitées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 de SEDIFIN :

1. A l'unanimité :

Evaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016.

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2015 de SEDIFIN :

1. A l'unanimité :

Augmentation de capital.

2. A l'unanimité :

Modification des statuts.

Article 3.- De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

---

**14.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. KL/-2.073.533.2

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Beauvechain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- GILSON Freddy
- GYRE André
- ROUGET Lionel

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits :  
(pas de vote)
2. A l'unanimité :  
Evaluation du Plan stratégique 2013-2015.
3. A l'unanimité :  
Présentation du Plan stratégique 2016-2018.
4. A l'unanimité :  
Présentation du Budget 2016.
5. A l'unanimité :  
Désignation des administrateurs.
6. Clôture.

Article 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**15.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Modification budgétaire n° 1 - Budget 2015 - Dotation communale - Approbation.**

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51;

Vu le budget pour l'exercice 2015 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 27 novembre 2014 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 6.024.134,81 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.115.341,53 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.222.337,78 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	975.938,91 €	(31,33%)
Beauvechain	564.131,94 €	(18,11%)
Incourt	352.932,90 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 102.960,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 564.131,94 €;

Revu sa délibération du 26 janvier 2015 approuvant le budget ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n° 1 approuvée par le Conseil de Police le 25 septembre 2015, tel qu'arrêtée ci-après :

a.- Service ordinaire :

Recettes : 6.037.744,83 €

Dépenses : 6.037.744,83 €

Boni : 0,00 €

b.- Recettes : 102.960,00 €

Dépenses : 102.960,00 €

Boni : 0,00 €

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.115.341,53 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.222.337,78 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	975.938,91 €	(31,33%)
Beauvechain	564.131,94 €	(18,11%)
Incourt	352.932,90 €	(11,33%)

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 564.131,94 €;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 15 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain suite à la modification budgétaire n° 1 du Budget 2015 de la zone de Police "Ardennes Brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 25 septembre 2015 par le Conseil de police.

---

**16.- Zone de secours - Budgets 2015 et 2016 - Dotations communales - Approbation.**

Réf. FJ/-1.784

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil de Prézone de secours du Brabant wallon du 30 octobre 2014 de fixer le passage en zone de secours, au 1er avril 2015;

Vu sa délibération du 26 janvier 2015 décidant de retenir le seul critère de la population tel que fixé au Moniteur belge publié chaque année pour la clé de répartition des dotations communales à la zone de Secours du Brabant wallon.

Vu la délibération du 13 juillet 2015 décidant d'approuver le projet de contrat de supracommunalité arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015;

Vu la lettre du Collège de la zone de secours du 15 octobre 2015 précisant le montant définitif de la dotation communale pour l'exercice 2015 qui s'élève à 251.908,84 €;

Vu la lettre du Collège de la zone de secours du 19 octobre 2015 précisant le montant global des dotations communales s'élevant à 14.089.791,00 pour l'exercice 2016 et la répartition entre les communes sur base de la clé de répartition fixée par le Gouverneur dans son arrêté du 11 mars 2015, c'est-à-dire à concurrence de 99,99% sur base du nombre d'habitants et de 0,01 % sur base de la population active;

Considérant que la dotation pour la Commune de Beauvechain pour l'exercice 2016 s'élève à 251.340,56 €;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2015 et qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2016;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de secours pour l'exercice 2015, d'un montant de 251.908,84 €

Article 2.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de secours pour l'exercice 2016, d'un montant de 251.340,56 €

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Collège de la zone de secours et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

---

**17.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2016 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 16 septembre 2015 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2016;

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 16 septembre 2015;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2015 conformément au courrier susvisé;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2015 étaient de :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2014 était de 322 090,00€ en recette et de 304 171,66€ en dépense, soit un taux de couverture de 106%;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de désaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de beauvechain;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m<sup>3</sup> de déchet encombrants est le tarif le plus adéquat: tarif pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 15 octobre 2013 signalant les dernières fluctuations des coûts et une proposition d'augmenter le prix du sac à 1,25€;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 22 octobre 2015 transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité

2015, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités 2014 correspondant à une augmentation de la population de 2% avec des coûts de fabrication des sacs inchangés;
- Traitement des ordures ménagères : 107,99€/tonne ;
- Collecte des encombrants : extrapolation des quantités 2015 et puis indexé de 1% ;
- Traitement des encombrants : estimation au cas par cas;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 15,60 €/habitant (provision de 1,30 €/habitant/mois);

Recettes :

- augmentation de 2% de la vente des sacs (démographie) et prix du sac à 1,25€;  
Compte tenu d'une augmentation de 2% de la population de mêmes taxes forfaitaires et les recettes pour 2015 s'établiraient à 310.754,65 € et les dépenses à 332.171,00 €;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant qu'en maintenant les taxes au montant fixé précédemment et le prix du sac à 1,25€, le taux de couverture sera compris dans le taux légal exigé dans le cadre du coût-vérité ;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté à une date ultérieure;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum, de façon à ne pas pénaliser l'éco-civisme des citoyens, à savoir :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 106%;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2016 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2015 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2015 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couvertures des années 2013 et 2014 fourni par l'Office Wallon des Déchets.

Article 2.- De proposer de maintenir pour l'exercice 2016, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 40,00€ pour un ménage d'une personne,

- 60,00€ pour un ménage de deux personnes,
- 65,00€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00€ pour les secondes résidences,
- 65,00€ pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- De maintenir le prix du sac à 1,25€.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2016 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

---

**18.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
Règlement 2016 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, publié au Moniteur belge du 14 février 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2014 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2015 (délibération approuvée le 02 décembre 2014 par le Gouvernement wallon) ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ;

Considérant qu'en raison du coût de la collecte des déchets ménagers et assimilés, il s'indique de responsabiliser l'utilisateur et de se rapprocher du coût réel ;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 16 septembre 2015 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents: lancement de la campagne coût-vérité budget 2016 ;

Considérant qu'en maintenant les taxes aux montants fixés lors de l'exercice d'imposition 2015 et le prix du sac-poubelle à 1,25 €, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 106% ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 05 mars 2008 et de sa modification du 07 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) fixant, d'une part, la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, imposant aux communes de fournir un certain nombre de sacs / vignettes / vidanges de récipients / quantités de déchets gratuits ;

Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs-poubelles (1,25 €/sac) pour ce qui concerne la quantité qualifiée de "service minimum";

Vu que, selon ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal;

Vu la délibération du 26 octobre 2015 du Conseil communal relative au budget coût-vérité 2016;

Vu la circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre du principe de confiance en Wallonie; Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives;

Attendu que, bien que l'attestation de couverture du coût-vérité de l'Office wallon des déchets ne constitue plus une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le délai de tutelle ne pourra débiter que pour autant que celle-ci soit disponible à l'Office wallon des déchets et donc que la commune lui ait bien transmis son formulaire "coût-vérité";

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le règlement général de police modifié le 1er juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la

preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2016 à :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de plus de deux personnes,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe forfaitaire est calculée par année et toute année commencée est due en entier; la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

## **19.- Budget communal 2015 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et

extraordinaire de l'exercice 2015 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 23 octobre 2015 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière adressé à la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.456.740,37	2.047.192,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.442.919,49	3.647.583,75
Boni / Mali exercice proprement dit	13.820,88	-1.600.391,75
Recettes exercices antérieurs	1.797.233,34	776.593,25
Dépenses exercices antérieurs	39.154,31	68.958,99
Prélèvements en recettes	0,00	1.688.750,74
Prélèvements en dépenses	1.278.807,49	795.993,25
Recettes globales	8.253.973,71	4.512.535,99
Dépenses globales	7.760.881,29	4.512.535,99
Boni / Mali global	493.092,42	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances .

-----  
**20.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2015 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision de ses délibérations des 15 décembre 2014 et 1er juin 2015.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2015 ;  
 Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2015, revue le 31 août 2015, décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure; sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	7.000
104/74253	Matériel informatique	12.000
104/74451	Equipement de cuisine	1.000
124/74198	Mobilier maison de village	2.000
4213/72360	Auvent au hangar à véhicule	5.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	25.000
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
42133/73160	Dalle béton site hangar	10.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	1.000
722/74298	Matériel divers école	1.000
722/74451	Matériel école	2.500
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
764/74451	Cuisinière club football Beauvechain	1.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/73260	Aménagement cimetièrè Nodebais	2.000
879/74451	Matériel rénovation éclairage	3.500
8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000
922/71256	Abris de jardin logements (HM - phases 4 et 5)	30.000

- Il n'y aura pas de révision de prix.
- Il ne sera pas exigé de cautionnement.
- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.
- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Vu la modification budgétaire 2015/2;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et

de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires 2015 pour ces investissements sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	7.000
104/74253	Matériel informatique	13.000
104/74451	Equipement de cuisine	1.000
124/74198	Mobilier maison de village et logement de transit	3.000
124/74451	Matériel logement de transit	2.500
4213/72360	Auvent au hangar à véhicule	5.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	23.300
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
42133/73160	Dalle béton site hangar	10.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	2.000
722/74298	Matériel divers école	1.000
722/74451	Matériel école	2.500
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
764/74451	Cuisinière club football Beauvechain	1.000
765/74198	Mobilier urbain	8.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
84010/74198	Mobilier divers (PCS)	3.000
878/73260	Aménagement cimetière Nodebais	2.000
879/74451	Matériel rénovation éclairage	3.500

8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000
922/71256	Abris de jardin logements (HM - phases 4 et 5)	30.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.

-----

**21.- Tarification des occupations de salles, locaux et installations communales ainsi que des prestations du Service technique dans le cadre de l'octroi de subventions en nature.**

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,") ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Considérant que la Commune de Beauvechain met à disposition des diverses associations locales, à titre gratuit :

- les locaux, salles et installations communales;
- le personnel du service technique;
- le charroi du service technique;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour ces mises à disposition, afin de pouvoir estimer le montant des subventions en nature accordées aux associations locales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Association locale : toute association ou personne morale qui ne poursuit pas un but de lucre, dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Beauvechain et/ou qui exerce principalement ses activités sur le territoire de la Commune de Beauvechain, et qui est reconnue comme telle par le Collège communal.

Article 2.- Tarification des occupations de salles, locaux et installations communales :

Salle	Tarif Occupation occasionnelle	Tarif Occupation régulière
Salles des fêtes de Hamme-Mille	75 €/occup.	30 €/occup.
Salle de Mille	35 €/occup.	15 €/occup.
Maison de Village de Hamme-Mille	40 €/occup.	20 €/occup.
- Salle Jean XXIII	30 €/occup.	15 €/occup.
- Salle Mandela	30 €/occup.	15 €/occup.
Maison de Village de Nodebais	35 €/occup.	15 €/occup.
Vert Galant	75 €/occup.	/
Couleur café	/	1.500 €/an
Local ONE	/	750 €/an
Local Colombophile	/	500 €/an
Local Nétradyle	/	1.500 €/an
Local Atelier de l'Image	/	1.500 €/an
Installations de football	/	12.000 €/an

Article 3.- Tarification des interventions du Service Technique :

Libellé	Coût horaire
Main d'oeuvre ouvrier	25 €
Véhicule	30 €

**22.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les modifications intervenues depuis les élections 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 par lettre du 30 octobre 2015;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- GHIOT Carole
- EVRARD Raymond
- WIAUX Brigitte
- DEGREVE José

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 de l'I.B.W. :
1. A l'unanimité :  
Remplacement d'administrateurs secteur "Communes".
  2. (ne suscite pas de vote du Conseil communal).  
Démission et remplacement d'un délégué de la Commune de Grez-Doiceau.
  3. (ne suscite pas de vote du Conseil communal).  
Prise de participation dans la nouvelle "scl New" - "Art. 57 des statuts de l'IBW : prise de participation moins d'un dixième du capital".
  4. A l'unanimité :  
Décharge aux administrateurs (A.G. du 23 juin 2015 absence de délibération provinciale) - cfr courrier tutelle RW.
  5. A l'unanimité :  
Décharge au réviseur (A.G. du 23 juin 2015 absence de délibération provinciale) - cfr courrier tutelle RW.
  6. A l'unanimité :  
Plan stratégique 2014-2015-2016 - Evaluation 2015.
  7. A l'unanimité :  
Approbation du procès-verbal de la séance.
- Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.
- 

La séance est levée à 21 h. 00.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---